



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service de l'Environnement / Unité Espace rural et biodiversité

ARRAS, le

**ARRÊTÉ FIXANT LE PLAN DE CHASSE TRIENNAL CERVIDÉS 2024-2027
DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** les dispositions du Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-5 et L. 411-6, L. 425-1 à 13, R. 411-31 à R. 411-47 et R. 425-1 à 13 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du xx mai 2024 approuvant le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais 2024-2027 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-60-05 du 3 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 20 mars 2024 ;
- Vu** les contributions du public apportées pendant la consultation effectuée du 23 avril au 13 mai 2024 inclus sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que les cervidés engendrent des dommages importants aux jeunes plants ;
Considérant que de nombreuses plantations ont dû être exploitées et régénérées dans le département du Pas-de-Calais, en raison de la Chalarose du Frêne ;

Considérant qu'il est nécessaire de maîtriser le développement du Chevreuil, du Daim et du Cerf Sika pour maîtriser les dégâts forestiers ;

Considérant que le Cerf Sika est classé espèce exotique envahissante par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Considérant que depuis 2018, cette espèce n'est plus obligatoirement soumise à plan de chasse ;

Considérant que le plan de chasse du Cerf Sika permet d'assurer un suivi de cette espèce susceptible de porter atteinte à la biodiversité en permettant d'apprécier la dynamique de l'espèce au moyen de l'information des prélèvements effectués dans chaque territoire ;

Considérant que les minima et maxima proposés pour le Chevreuil, le Daim et le Cerf Sika sont fixés dans un souci d'équilibre agro-sylvo-cynégétique évalué par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 20 mars 2024 ;

Considérant que le dépassement de plan de chasse justifie une poursuite devant les tribunaux comme le prévoient les textes législatifs et réglementaire en vigueur ;

Considérant que dans la pratique le risque de tir concomitant, notamment lors de battue, peut entraîner un dépassement du plan de chasse ;

Considérant la possibilité pour le chasseur ou le détenteur de droit de chasse, de déclarer de bonne foi un dépassement du plan de chasse justifié ;

Considérant l'obligation lors d'un tir de grands gibiers de procéder à la pose du dispositif de contrôle réglementaire avant tout transport ;

Considérant que les minima et maxima proposés pour le Cerf Sika sont aussi fixés dans un souci de réduction de l'impact de cette espèce sur la biodiversité ;

Considérant les observations et propositions du public formulées du 23 avril au 13 mai 2024 inclus et la synthèse effectuée dans le document « Synthèse des observations » ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1 : Un plan de chasse triennal est mis en place dans le département du Pas-de-Calais pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika. Il est valable du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027.

Article 2 : Les détenteurs de droits de chasse adressent à la Fédération départementale des chasseurs leur demande de plan de chasse accompagnée d'une carte IGN à l'échelle 1/25000 correspondant à leur territoire de chasse.

Chaque année, les nouvelles demandes ou les demandes de modifications de territoires sont à adresser à la Fédération départementale des chasseurs avant le 10 mars accompagnées d'une carte IGN à l'échelle 1/25 000 correspondant à leur territoire de chasse.

Les plans de chasse individuels sont délivrés et notifiés par le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Ils sont révisables annuellement. Il est fait mention explicite de cette disposition dans les décisions de plan de chasse du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

La notification comprend les numéros des bracelets à retirer auprès de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le nombre minimum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour les espèces Chevreuil, Daim et Cerf Sika est fixé à zéro pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027.

Le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département est fixé à :

- 22 000 pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027 et 7 334 par an pour l'espèce Chevreuil ;
- 60 pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027 et 20 par an pour l'espèce Cerf Sika ;
- 75 pour la période du 1^{er} juin 2024 au 31 mai 2027 et 25 par an pour l'espèce Daim.

Article 4 : Le plan de chasse individuel fixe le nombre d'animaux à prélever pour la période triennale, avec la répartition annuelle pour les trois années successives.

Pour le plan de chasse cervidés, l'année débute le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.

Un bracelet « recherche au sang » est institué par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais. Si une recherche au sang est effectuée par un conducteur de chien de rouge agréé et que l'animal est retrouvé, le coût du bracelet chevreuil sera pris en charge l'année suivante par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais moyennant un justificatif du conducteur agréé.

Article 5 : La Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais est dépositaire de bracelets de marquage numérotés. Ils sont destinés exclusivement à l'identification des chevreuils prélevés en dépassement non intentionnel du plan de chasse.

Ces bracelets seront confiés en tant que de besoin au service de garderie fédérale de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Ces bracelets ne pourront être apposés par le service de garderie fédérale que en cas de dépassement non intentionnel du plan de chasse si les conditions suivantes sont conjointement réunies :

- Dépassement lors d'une battue visant à la réalisation du plan de chasse chevreuil ;
- Le service de garderie de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais doit être avisé immédiatement des faits par le détenteur du droit de chasse ou son représentant ;
- Aucune faute d'organisation ne doit être relevée ;
- Aucune infraction à la police de chasse ou à tout autre texte législatif ou réglementaire ne doit être commise au cours de l'acte de chasse ayant conduit au dépassement ;
- L'enquête doit établir le caractère non intentionnel du dépassement ;
- Les animaux, dont le tir concomitant provoque le dépassement, sont présentés lors du contrôle ;
- Les animaux prélevés en dépassement du plan de chasse ne doivent pas être transportés avant l'issue de l'enquête du service de garderie de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais ;
- Le bracelet de marquage est facturé au coût du bracelet d'un plan de chasse chevreuil.

Les animaux sains identifiés sont laissés à la disposition du détenteur de droit de chasse, dont le plan de chasse peut être réduit, s'il y a lieu, sur les périodes suivantes du triennal.

Article 6 : L'utilisation de chacun des bracelets de marquage destinés au dépassement non intentionnel de plan de chasse donnera lieu à l'établissement d'un rapport détaillé, validé par le président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et transmis dans les plus brefs délais à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Article 7 : Un bilan annuel des attributions et des prélèvements chevreuils sera transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais par la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

Le bilan des attributions et prélèvements est présenté à la fin de la période triennale, à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut également être contesté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois. Il en est de même pour les décisions prises suite au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de la sécurité publique, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, les maires du Pas-de-Calais, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Édouard GAYET